



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DU SYNDROME DE WILLIAMS-BEUREN

I. Nom, siège social, forme juridique

Article 1

L'Association suisse du syndrome Williams-Beuren est établie en vertu des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est situé au lieu de résidence du président / de la présidente en fonction.

II. Objectifs, les activités

Article 3

L'Association poursuit un but non lucratif et se veut politiquement indépendante et neutre d'un point de vue confessionnel. Elle a pour but:

- a. de favoriser l'échange d'information et d'expériences concernant le syndrome de Williams-Beuren
- b. de promouvoir la défense des intérêts et la reconnaissance des droits des personnes qui sont touchées par ce syndrome, notamment ceux liés aux assurances et prestations sociales
- c. de promouvoir le recueil et l'évolution des documents traitant de ce sujet
- d. d'améliorer la formation et l'intégration sociale des personnes touchées par le syndrome de Williams-Beuren.

III. Membres

Article 4 – Membres de l'Association

L'Association est composée:

- a. des membres actifs (personnes atteintes du syndrome ou leurs proches)
- b. des membres bienfaiteurs

Seuls les membres actifs pourront bénéficier des avantages de l'Association.

Article 5 – Vote

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

Article 6 – Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes atteintes du syndrome de Williams-Beuren ou leurs proches.

Article 7 – Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs soutiennent l'Association moralement, financièrement ou par la contribution de leurs connaissances.

Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 8 – Admission / démission / exclusion

En rejoignant l'Association, chaque membre reconnaît les présents statuts sans réserve. Les membres actifs devront payer une cotisation annuelle qui est déterminée par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs déterminent eux-mêmes le montant de leur contribution.



L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Comité sans devoir donner de motifs (article 72, alinéas 1 et 2 du Code civil suisse).

Chaque démission doit être notifiée par écrit au Comité. Les membres démissionnaires ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

IV. Organes de l'Association

Article 9 – Organes

Les organes de l'Association sont les suivants:

- a. l'Assemblée générale
- b. le Comité de direction, désigné dans présents statuts sous le terme de « Comité »
- c. l'Organe de révision

A. L'Assemblée générale

Article 10 – Convocation l'assemblée générale

La réunion aura lieu à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par an, généralement au cours des quatre premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

L'invitation à l'assemblée générale doit être faite par écrit ou par courriel, à la dernière adresse postale ou électronique connue de chaque membre. Elle devra mentionner le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour et les éventuelles propositions. L'invitation doit être faite avec un préavis d'au moins 14 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 11 – Propositions à l'Assemblée générale

Les propositions des membres doivent être justifiées et adressées par écrit au Comité, au plus tard 10 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 12 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association. Elle exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués à un autre organisme.

Elle possède notamment les pouvoirs suivants:

- a. l'approbation du rapport du Président / de la Présidente
- b. l'approbation des comptes
- c. l'élection du Comité et de l'organe de révision
- d. les modifications des statuts
- e. la détermination de la cotisation des membres actifs
- f. la dissolution de l'Association

Article 13 – Résolutions de l'Assemblée générale

Les résolutions sont, sous réserve des dispositions légales ou statutaires, prises par la majorité simple des suffrages exprimés. Sauf décision de l'Assemblée générale de procéder différemment, les décisions et élections sont prises à la levée de mains. En cas d'égalité, le président a la voix prépondérante.



B. Le Comité

Article 14 – Constitution du Comité de direction

Le Comité est composé de 3 membres au moins. Chaque membre est rééligible.

Le Comité se constitue lui-même. Tous les membres du Comité exercent leurs fonctions avec honneur et bénévollement. Il est composé des fonctions suivantes:

- le Président,
- le Trésorier,
- le Secrétariat (peut éventuellement être réparti au niveau des régions),
- et éventuellement d'autres membres

Article 15 – Élection et durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans.

Si un membre du Comité démissionne en cours d'exercice, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le Comité est composé de moins de 3 membres.

Dans le cas contraire, le Comité peut désigner un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale, ou se répartir les tâches entre eux.

Article 16 – Pouvoirs du Comité

Le Comité a les pouvoirs suivants:

- a. la convocation de l'Assemblée générale
- b. la mise en place des décisions de l'Assemblée générale
- c. le traitement des affaires courantes
- d. la représentation de l'Association, notamment dans le but de protéger les intérêts des membres

Il vise à atteindre les objectifs de l'Association en conformité des statuts et des directives émises par l'Assemblée générale.

Article 17 – Réunions du Comité

Le président / la présidente convoque une réunion du Comité, aussi souvent que le requière le bon fonctionnement de l'Association.

En outre, une réunion doit être convoquée lorsqu'au moins deux membres du Comité actuel le demandent en précisant l'objectif de la réunion.

Article 18 – Décisions du Comité

Le Comité peut prendre des décisions juridiquement contraignantes si la moitié au moins de ses membres participe à la réunion. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

Le Comité décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, le président ou en son absence, celui qui préside la séance, à la voix prépondérante.

Pour les sujets mentionnés dans l'ordre du jour, il est possible pour un membre absent de procéder à un vote par écrit. Pour les autres sujets, il n'y a pas de possibilité de vote pour un membre absent.

Article 19 – Régime de signature du Comité

L'Association n'est engagée que par la signature collective. Le Comité décide des personnes habilitées à signer et des droits de signature qui lui sont octroyés. Toute sortie de fonds de plus de CHF 500.– requiert le visa du président.



C. Organe de révision

Article 20 – Composition et rapport

L'Assemblée générale ordinaire élit deux réviseurs aux comptes (au sein de l'Association ou des réviseurs professionnels externes) pour au moins 2 ans. Une réélection est possible.

Les réviseurs examinent les comptes de l'Association et émettent un rapport annuel de révision des comptes destiné à l'Assemblée générale ordinaire.

V. Sources de revenus

Article 21 – Sources de revenus de l'Association

Les sources de revenus de l'Association sont les suivants:

- a. les frais d'adhésion
- b. les intérêts sur le capital
- c. les dons
- d. les revenus provenant des événements

Article 22 – Responsabilité

Les passifs de l'Association sont couverts par les seuls actifs de l'Association ; la responsabilité personnelle étant exclue. Les membres ne sont responsables que des obligations imposées par les lois et les statuts. Toute prétention personnelle des membres de l'Association sur des actifs de l'Association est exclue.

VI. Dissolution de l'Association

Article 23

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

S'agissant ensuite de l'utilisation des actifs de l'Association, une majorité simple est requise. L'affectation devra être effectuée à une organisation, une institution ou un organisme de bienfaisance ayant un but similaire. Une répartition entre les membres est exclue.

VII. Dispositions finales

Article 24

Les présents statuts entrent en vigueur sans restriction dès leurs approbations par l'Assemblée générale. Ces statuts ont été rédigés en tenant compte des statuts initiaux du 5 février 2000 et approuvés lors de l'assemblée générale ordinaire du 13 avril 2013.

Erlach, 13 avril 2013

La Présidente

Jeannette Schwyter